

**Ordonnance  
sur la déduction des frais professionnels des  
personnes exerçant une activité lucrative dépendante  
en matière d'impôt fédéral direct  
(Ordonnance sur les frais professionnels)**

**Modification du 16 avril 2014**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire notamment l'objet d'une déduction forfaitaire au sens de l'art. 3, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements ainsi que l'exécution de travaux pénibles. La justification de frais plus élevés (art. 4) est réservée.

*Art. 8*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Département fédéral des finances:  
Eveline Widmer-Schlumpf

<sup>1</sup> RS 642.118.1

